UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N°CM/UMOA/021/12/2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA)

- **Vu** le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10,11,15, 17 et 34,
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42 et 60,
- Vu la Décision N°CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,
- Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012, sur le projet de Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public,
- **Vu** les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012.

DECIDE:

Article premier:

Le projet de Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public, annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante, est adopté.

Article 2:

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion du Décret uniforme portant autorisation des établissements financiers à caractère bancaire à recevoir des dépôts de fonds du public dans leur ordre juridique interne.

Article 3:

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4:

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, Le Président,

Adji Otèth AYASSOR

Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise ANNEXE A LA DECISION N°CM/UMOA/021/2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE DECRET UNIFORME RELATIF A L'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS A CARACTERE BANCAIRE A RECEVOIR DES DEPOTS DE FONDS DU PUBLIC

Projet de Décret n'	° 20//	/ du	20	portant
autorisation de	s établissements	s financiers	à caractère	bancaire
à re	cevoir des dépô	ts de fonds	du public	

E PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
/u
Sur proposition/rapport du Ministre (indiquer la dénomination précise de la fonction du dinistre chargé des Finances) ;
e Conseil des Ministres entendu en sa séance du(préciser) ;

DECRETE

Article premier

Le présent Décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les établissements financiers à caractère bancaire sont autorisés à recevoir des dépôts de fonds du public.

Article 2

Dans le cadre de l'exécution de leurs opérations, les établissements financiers à caractère bancaire sont tenus de demander au Ministre chargé des Finances une autorisation pour recevoir des fonds du public.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent ne peut être accordée que pour les :

- dépôts dont le terme est égal ou supérieur à deux (2) ans ;
- dépôts qui sont affectés à une opération déterminée et conservés en l'état ou en fonds publics jusqu'au dénouement de cette opération;
- dépôts effectués dans le cadre de remboursement de prêt ;
- dépôts reçus dans le cadre d'une opération de crédit différé ;
- fonds issus d'émissions d'obligations dûment autorisées.

^{1 :} Indiquer les références de la loi **ou de l'ordonnance** portant réglementation bancaire de l'Etat membre concerné.

Article 3

Les demandes d'autorisation sont adressées au Ministre chargé des Finances et déposées en trois (3) exemplaires auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) qui les instruit. Elles doivent indiquer l'activité justifiant la réception des fonds ainsi que les modalités du dépôt, de l'emploi et de la restitution desdits fonds. La BCEAO peut se faire communiquer tous documents ou informations complémentaires qu'elle juge utiles pour l'instruction de la demande.

Le requérant dispose d'un délai maximum d'un (1) mois pour communiquer les éléments complémentaires demandés.

A l'expiration du délai visé à l'alinéa 2 ci-dessus, et à défaut de la communication de l'intégralité des documents ou informations requis, la demande est considérée comme irrecevable et fait l'objet d'un rejet notifié au requérant par la BCEAO.

La demande d'autorisation est instruite par la BCEAO, dans un délai de trois (3) mois, à compter de la date de sa réception ou, le cas échéant, de la date de communication des éléments complémentaires demandés. Au plus tard à l'expiration de ce délai, ladite demande, accompagnée de l'avis conforme, est transmise par la BCEAO au Ministre chargé des Finances.

Article 4

L'autorisation est accordée et notifiée au requérant par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme favorable de la BCEAO.

Article 5

Le présent Décret, qui entre en vigueur dès sa publication abroge toutes dispositions contraires traitant du même objet.

Article 6

Le Ministre	chargé	des	Finances	et la	BCEAO	assurent	l'exécution	des	dispositions	du	présent
Décret qui	sera pub	lié au	ı Journal (Officie	el de la Re	épublique	(pré	cise	r).		

Fait à	, le	e2	20

(Signature de l'Autorité)